



Mairie de Feytiat

**Arrêté Municipal Permanent**  
**Portant interdiction de la divagation des animaux domestiques et des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune.**

N° : 023-15

Affiché le :

01 JUIN 2015

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route article R.411-25 ;

Vu le Code Pénal article R.632-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L.211-22, L.211-23 et L.211626 ;

Vu le Code de la Santé Publique article L.1311-2 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental article 97 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,

**Considérant** que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument permettant son rappel.

**ARTICLE 2 :** Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**ARTICLE 5 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parc, jardins et espaces verts publics, et ce, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**ARTICLE 6 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent-arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passible d'amendes de deuxième classe sur la base de l'article R.412-44 du Code de la Route.

**ARTICLE 8 :** En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 5 du présent-arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passible d'amendes de deuxième classe sur la base de l'article R.632-1 du Code Pénal.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat ;
- Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal de la commune de FEYTIAT ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

Fait à FEYTIAT, le 20 avril 2015

**Le Maire,**

  
**Gaston CHASSAIN**

